



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## **1. Droit Individuel à la Formation (DIF)**

Textes réglementaires :

**Titulaires** : Loi 2007-18 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique  
Décret n°2007-1470 du 15.10.2007, relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

**Non titulaires** : Décret n°2007-1942 du 26.12.2007, relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.

### **I – Bénéficiaires et formation éligibles**

**Tout fonctionnaire bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de 20 heures par année de service.**

Le DIF doit être utilisé prioritairement pour suivre des formations se situant hors du plan académique de formation et permettant à l'agent d'acquérir, dans le cadre d'un projet professionnel structuré, de nouvelles compétences dans la perspective d'une mobilité professionnelle.

Ces formations doivent se dérouler de préférence en dehors du temps de travail des agents, principalement pendant les vacances scolaires.

Les formations éligibles au DIF peuvent être offertes par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM...) mais également par des organismes de formation privés.

Pour bénéficier du droit individuel à la formation, les agents non titulaires doivent compter au 1er janvier de l'année au moins un an de services effectifs au sein de l'administration.

Pour le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation, sont prises en compte les périodes d'activité incluant les congés qui en relèvent en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les périodes de mise à disposition, de détachement, ainsi que les périodes de congé parental.

La durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les fonctionnaires à temps partiel, à l'exception des cas dans lesquels le temps partiel est de droit. Les fonctionnaires ayant acquis une durée déterminée au titre du droit individuel à la formation peuvent, avec l'accord de M le DASEN, utiliser par anticipation une durée supplémentaire au plus égale à la durée acquise. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser cent vingt heures.

### **II – La mobilisation du DIF**

Le droit individuel à la formation professionnelle est utilisé à l'initiative de l'agent en accord avec son administration.

Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés jusqu'à une durée de 120 heures. Si l'accumulation des droits non utilisés se poursuit, la durée disponible du droit individuel à la formation reste plafonnée à 120 heures.

L'action de formation choisie en utilisation du droit individuel à la formation fait l'objet d'un accord écrit entre l'agent et l'administration dont il relève.

- conditions d'indemnisation

Le versement d'une allocation de formation est prévu si la formation suivie dans le cadre du DIF se déroule pendant les vacances scolaires. Les modalités de calcul de cette allocation correspondent à 50 % du traitement horaire d'un agent en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail telle qu'elle est fixée pour la fonction publique, c'est-à-dire 1 607 heures.

- conditions de financement

Les textes prévoient que la formation peut éventuellement donner lieu à une prise en charge financière du coût de la formation, dans la limite des crédits disponibles.

Les frais de déplacements et d'hébergement sont à la charge du stagiaire.

L'allocation sera versée une fois la formation totalement accomplie à réception de l'attestation de présence et des factures dûment acquittées.

### **III – Les formations éligibles**

Elles doivent relever des domaines suivants :

- l'adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;
- le développement des qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;
- la formation de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures de promotion interne ;
- la réalisation de bilans de carrière permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;
- la validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article L 335-6 du code de l'éducation.

Dans le cadre des dispositions légales rappelées plus haut, une priorité sera accordée aux demandes de mobilisation du DIF portant sur des formations permettant d'acquérir de nouvelles compétences, dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle par une préparation et un accompagnement adéquats et personnalisés, ainsi qu'aux formations se déroulant pendant les vacances scolaires.

**Les personnels peuvent mobiliser leur DIF pour des formations d'adaptation à l'évolution prévisible des métiers, au développement des qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications. Dans ce cas, ils seront prioritaires pour les actions de formation à candidature individuelle proposées au PAF.**

### **IV – Transmission et examen des demandes**

Les demandes d'utilisation du DIF seront formulées uniquement à l'aide de l'imprimé joint (annexe 1a), sur lequel l'inspecteur de l'éducation nationale portera un avis circonstancié.

Les demandes seront adressées par courrier au plus tard **le 04 avril 2017** pour les formations prévues durant l'année scolaire 2017-2018.

Les demandes sont à adresser à :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs- DPE1- 26, rue de l'observatoire- 25030 BESANCON CEDEX.

#### Contact :

M HEYTENS Eryk au 03.81.65.48.50 ou erik.heydens@ac-besancon.fr

Les candidatures seront examinées de manière individuelle par la commission académique en charge du dossier et pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un entretien avec le conseiller « mobilité carrière » afin de permettre à l'agent d'explicitier son projet.

La réponse sera notifiée au candidat, sous, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande à la DSDEN du Doubs.

**Les dossiers reçus hors délai ne seront pas étudiés lors de la commission.**